

PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

En vigueur le :
2003-05-01

Révisée le :
2008-03-10 / 2009-08-07
/ 2010-07-20 /
2011-03-31 / 2013-12-19

P.-V. No :
03-03 / 07-06 / 08-01
/ 08-03

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Articles 163, 163.1, 164, 164.2, 490(15) et 605(1) du *Code criminel*

Renvoi : Directive PRE-1

PRÉAMBULE

La pornographie juvénile est une forme d'exploitation sexuelle des enfants. Ce genre de crime est susceptible d'enclencher l'application de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. La preuve soumise pour évaluation et décision dans de tels dossiers contient du matériel pornographique présenté sur support papier, vidéo ou informatique. Dans cette dernière hypothèse, l'enquêteur, sur rendez-vous, se déplace avec tout le matériel requis, incluant l'ordinateur portable, afin de permettre au procureur attiré au dossier de visionner les choses ou objets saisis. Dans tous ces dossiers, le procureur doit s'assurer que le matériel pornographique demeure en possession de l'enquêteur.

1. **[Communication de la preuve]** - Le procureur doit divulguer à l'accusé ou à son avocat l'existence et la nature du matériel saisi. Aucune copie ou extrait de ce matériel ne doit être remis dans le cadre de la communication de la preuve.

Pour que l'accusé ou son avocat ait accès au matériel saisi, le procureur doit fournir les coordonnées de l'enquêteur au dossier afin qu'une rencontre soit

fixée. Cette rencontre se fera dans un lieu désigné par l'enquêteur, en présence de l'accusé, de son avocat, de l'enquêteur et de l'expert en informatique judiciaire désigné au dossier. Le visionnement se fera sur le matériel informatique appartenant au corps de police.

2. **[Demande d'assistance]** - Dans tous les cas, l'accès au matériel saisi doit se faire par le biais d'une requête présentée au tribunal par l'accusé ou son avocat, conformément aux dispositions et exigences des paragraphes 490(15) ou 605(1) C.cr.
3. **[Absence du procureur]** - À moins de circonstances exceptionnelles, le procureur responsable du dossier n'est pas présent lors de la rencontre d'accès.
4. **[Dépôt en preuve du matériel pornographique]** - Lors de la présentation en preuve du matériel pornographique, le procureur doit s'assurer que celui-ci ne soit pas visible par le public, soit en utilisant un écran, soit par une demande de huis clos, lorsque les circonstances le justifient. Dans tous les cas où le matériel saisi est déposé en preuve, le procureur demande la mise sous scellés.
5. **[Disposition des biens saisis]** - Lorsque le dossier est terminé, le procureur doit faire émettre une ordonnance pour faire confisquer le matériel saisi, afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Exceptionnellement, s'il devait y avoir une ordonnance de remise de biens à l'accusé, il est essentiel de préciser les modalités suivantes : « Que le corps de police concerné puisse procéder à l'effacement complet et permanent de toutes les données se trouvant sur les médias informatiques électromagnétiques et à la destruction de tout média informatique optique. »

COMMENTAIRES

Il est important de savoir que l'on ne peut visionner la copie du support informatique des données ou images saisies à même les ordinateurs du directeur, puisque même en mode lecture seulement, des traces de pornographie juvénile pourraient y subsister.

L'article 164 C.cr. prévoit la confiscation des publications, des représentations, d'écrits ou d'enregistrements obscènes, d'histoires illustrées de crime, de pornographie juvénile ou d'enregistrement voyeuriste.

L'article 164.2 C.cr. prévoit la confiscation des biens lors de la déclaration de culpabilité.